Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 038-200068567-20261109-DEC_2026_216-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-216

OBJET : Stratégie financière et ingénierie territoriale - *Marchés publics* - Maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et l'extension du siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné situé sur la commune de La Tour Du Pin – Déclaration sans suite

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu La délibération n°2025-218 du 6 novembre 2025 approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et arrêtant la composition du jury,

Considérant l'avis de concours adréssé à la publication le 27 novembre 2025 ;

Considérant la tenue du jury de concours en date du 24 février 2026 qui examiné les candidatures et sélectionné les 3 candidats admis à présenter une offre ;

VU le procès-verbal en date du 06 octobre 2026, communiqué dans sa version définitive le 30 octobre 2026.

Considérant la tenue du jury de concours en date du 06 octobre 2026 qui a examiné les prestations et a formulé un avis motivé sans les classer,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la procédure de concours **sans suite pour motif d'intérêt général** car les prestations reçues sont en décalage avec les attentes techniques et les capacités financières de la collectivité. Une nouvelle consultation sera lancée après une phase de redéfinition du besoin par la collectivité.

Article 2 : De suivre l'avis du jury et d'accorder les primes prévues au règlement de la consultation pour les 3 groupements ayant candidaté.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 038-200068567-20261109-DEC_2026_216-AU

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 09/11/2026
- publication et/ou notification
le 10/11/2026

Fait à La Tour du Pin
Le 05/11/26
Le Président,

Bernard BADIN